



Traité Troumot

Michna 2 - Chapitre 2

אין תורמין מן הטמא על הטהור. ואם תרם שוגג, תרומתו
תרומה; ומזיד, לא עשה כלום. וכן בן לוי שהיה לו מעשר טבל,
והיה מפריש עליו והולך שוגג, מה שעשה עשוי; מזיד, לא עשה
כלום. רבי יהודה אומר, אם היה יודע בו מתחילה אף על פי
שהוא שוגג, לא עשה כלום.

On ne peut pas prélever d'un produit impur sur un produit pur et si on l'a fait par inadvertance, son prélèvement est valable ; de façon intentionnelle, son acte est nul. De même un Lévi qui avait de la dîme non affranchie et qui, au fur et à mesure de ses rentrées, prélevait sur elle la térouma, s'il s'agissait d'une erreur, ce qui est fait est fait ; si c'était volontaire, son acte est nul. Rabbi Yehouda dit : S'il le savait depuis le début, bien qu'il ait agi par erreur, il n'a rien fait.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions